



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l’Autorité chargée de l’examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
du projet dénommé
“Extension du réseau neige de culture – pistes de ski alpin
Sétives et Cochette” sur la commune d’Aussois (Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3415

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKP-3271 du 23 août 2021 de soumission à évaluation environnementale du « projet d'extension du réseau neige de culture sur les pistes de ski alpin Sétives et Cochette » sur la commune d'Aussois (Savoie) ;

Vu le courrier reçu le 12 octobre 2021 et enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3415 portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKP-3271 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 novembre 2021 ;

Vu la contribution du parc national de la Vanoise en date du 29 octobre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 10 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à l'extension du réseau d'enneigement sur les pistes Sétives et Cochette dans la station d'Aussois, dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet prévoit, sur une emprise totale de 8 000 m², sur une durée de travaux d'environ 2 mois, l'enneigement d'une surface de :

- 2,18 ha sur la piste Sétives sur 540 ml avec la pose de 6 regards pour enneigeurs ;
- 0,74 ha sur la piste Cochette sur 260 ml avec la pose de 2 regards pour les enneigeurs ;
- qui nécessitent :
 - la réalisation de tranchées d'environ 1,80 m de large et de 1,80 m de profondeur maximale, avec une emprise totale d'environ 10 m de largeur ;
 - la remise en place de la terre végétale préalablement mise en dépôt ;
 - la revégétalisation des surfaces remaniées avec un mélange de graines adaptée au site ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43c "Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable d'Aussois en zone Montagne ;

- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Massif de la Vanoise" ;
- dans la Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) "Parc National de la Vanoise" ;

Considérant que, à l'appui de son recours, le pétitionnaire

- allègue que les effets de la durée d'enneigement permise par la neige de culture sont sans impact sur les espèces protégées, sans préciser lesquelles ;
- indique qu'un écologue sera mandaté pour suivre les travaux et qu'un piquetage sera réalisé pour déterminer l'emprise des espèces protégées ;
- indique la nécessité d'entreprendre également des travaux sur les conduites du réseau d'eau potable ;
- joint le dossier de demande de subvention dans le cadre du programme d'enneigement de 2017 sans précision sur la ressource disponible ;

Considérant cependant que les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur la flore protégée présente sur une grande surface de l'emprise des travaux ;

Considérant qu'en matière de gestion de la ressource en eau :

- les compléments apportés au dossier initial ne présentent aucun bilan détaillé des besoins et ressources, selon les usages, sur les années précédentes et à venir, en lien le changement climatique¹ ;
- que la justification de la pérennisation de l'exploitation du projet au regard du changement climatique, des conditions de températures favorables à l'enneigement et de la soutenabilité du prélèvement de l'eau n'est pas apportée dans les éléments constituant le recours ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet relatif à l'extension du réseau neige de culture – pistes de ski alpin Sétives et Cochette sur la commune d'Aussois (Savoie) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de compléter l'analyse des incidences du projet sur
 - la flore protégée du fait d'un enneigement allongé,
 - la ressource en eau, en lien avec le changement climatique et la tension induite sur cette dernière ;
 - d'approfondir la séquence éviter / réduire / compenser, en proposant des mesures complémentaires ainsi que des mesures de suivi afin de garantir l'absence d'impacts résiduels notables sur la flore locale et sur la ressource en eau ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2021-ARA-KKP-3271 du 23 août 2021 soumettant le projet de création d'un réseau neige sur la commune d'Aussois (Savoie) à évaluation environnementale **est maintenue**.

¹ conformément au cadrage régional relatif à la production de neige de culture en région Auvergne-Rhône-Alpes tel que validée par le préfet de Région le 14 février 2020 ; ce dernier prévoit que le pétitionnaire présente des éléments sur le fonctionnement actuel et moyen terme (30 ans) du domaine skiable et de son système d'enneigement, afin de démontrer la gestion équilibrée de la ressource en eau en fonction des différents usages ;

Article 2 : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par la commune d'Aussois enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3415, et déposé complet le 12 octobre 2021 ;

Article 3 : Le projet relatif à l'extension du réseau d'enneigement sur les pistes Sétives et Cochette dans la station d'Aussois en Savoie, et objet du recours n°2021-ARA-KKP-3415, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/12/2021

Pour préfet, par subdélégation,
le directeur adjoint



Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03